

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
POSE D'UN GROUPE ELECTROGENE : RUE DE LA PETITE CHAPELLE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 054-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande présentée par la société ENEDIS – DRNPDC – EXPLOITATION HAZEBROUCK représenté par Monsieur Mickaël VANDENABEELE rue de caëstre 59190 HAZEBROUCK en date du 19/02/2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de la pose d'un groupe électrogène 32 rue de la petite chapelle à STEENWERCK (59181),

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la pose d'un groupe électrogène sur trottoir ou chaussée selon la possibilité du mercredi 27 mars 2024 à 08h00 au vendredi 29 mars 18h00 au n°32 rue de la petite chapelle, à STEENWERCK (59181).

Article 2 : Le stationnement est interdit au n°32 rue de la petite chapelle à STEENWERCK (59181), pour permettre la pose d'un groupe électrogène.

Article 3 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société ENEDIS et sous sa responsabilité.

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

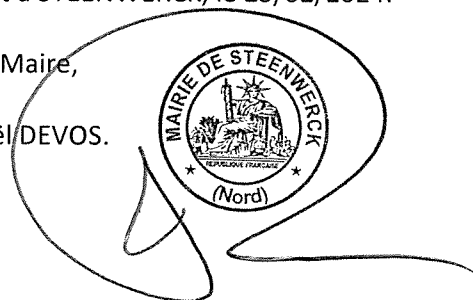
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 23/02/2024.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le : 23-02-2024